



Association de
Banques Privées Suisses
Vereinigung
Schweizerischer Privatbanken
Association of Swiss Private Banks

Loi fédérale sur l'infrastructure des marchés financiers : un enjeu compétitif

Fin 2013, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative au projet de loi fédérale sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF). L'Association de Banques Privées Suisses (ABPS) reconnaît la nécessité pour la Suisse d'adapter sa législation aux standards internationaux et relève que cette adaptation doit préserver la compétitivité de la place financière helvétique.

La place financière suisse est très largement ouverte sur le monde et les transactions qui s'y déroulent ont dans leur immense majorité un lien avec l'étranger. Une telle imbrication avec les places financières étrangères rend indispensable notre capacité à nous adapter aux réglementations qui s'y développent. C'est pourquoi, l'ABPS préconise, dans le développement du cadre réglementaire suisse, de viser l'équivalence avec les standards internationaux, en particulier avec ceux qui prévalent aux Etats-Unis et en Europe. Cela n'implique cependant aucunement d'édicter des règles qui seraient plus laxistes qu'ailleurs, au risque de n'être pas reconnu comme équivalent, ou plus strictes, créant un « Swiss finish » qui nuirait à la compétitivité de la Suisse en chassant les activités hors de ses frontières.

La principale nouveauté du projet de loi concerne les règles relatives au négoce des dérivés. La législation suisse doit être adaptée aux exigences internationales qui sont déjà concrétisées notamment aux Etats-Unis (Dodd-Frank Act) et dans l'Union européenne (EMIR). Dans ce cadre, il s'agit d'en faire suffisamment, mais pas plus, de façon à ce que l'ensemble des acteurs de la place financière suisse aient à subir le moins de contraintes et de coûts supplémentaires possible. A cet égard, le projet de loi devrait être amélioré sur les points suivants :

- les banques suisses doivent déjà annoncer certaines transactions sur dérivés à des registres étrangers et il est essentiel que cela puisse continuer sans interruption : la reconnaissance de ces registres étrangers devrait donc être automatique au lieu d'être soumise à conditions et le recours à un registre suisse doit être une possibilité, mais pas une obligation ;
- la notion de dérivés devrait être définie de façon plus précise et notamment explicitement exclure, comme à l'étranger, les produits titrisés (p. ex. produits structurés, certificats) et les dérivés traités en bourse, car ceux-ci ne présentent pas les risques que vise à juguler le projet de loi ;

- les opérations classiques de change (changes à terme et « swaps » de change) devraient être exemptées de certaines obligations prévues par le projet de loi, à l'instar de ce qui est prévu dans d'autres législations internationales ;
- pour ne pas créer de distorsion de la concurrence, la définition des « petites contreparties » devrait se fonder uniquement sur le volume des dérivés utilisés, déterminé d'une façon simple et transparente et sans exonération de dérivés liés à des opérations destinées à réduire des types de risques spécifiques (commerciaux, financiers, hypothécaires etc.) ;
- la collaboration avec les autorités étrangères ne devrait pas être modifiée à ce stade, notamment pas au détriment des droits des clients – elle n'a en outre aucune raison matérielle d'être intégrée dans ce projet de loi;
- enfin, les dispositions d'exécution devraient être déléguées en priorité au Conseil fédéral et non à l'autorité de surveillance.

Par ailleurs, pour s'assurer que la solution suisse reste conforme aux pratiques internationales qui ne manqueront pas d'évoluer, il serait bon d'envisager une clause de révision automatique de la loi à intervalles réguliers.

Il convient surtout que la loi soit rapidement adoptée, afin que le manque d'équivalence et les coûts qui y sont liés, notamment pour les opérations intragroupes, perdurent le moins longtemps possible. La Suisse est en effet en retard par rapport aux autres juridictions sur ce sujet.